N° ST017-2022

Commune de Montredon-des-Corbières

ARRETE MUNICIPAL DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 ; L. 2212-1 et L. 2212-2 ; L. 2213-1 à L. 2213-6-1,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 ; L. 411-6 ; R. 110-2 ; R. 411-8 ; R. 411-17 ; R. 411-25,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1,
Vu le code forestier, et notamment son article R. 331-3,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », et notamment ses arrêtés modificatifs, dont celui du 9 janvier 2019,

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, ainsi que sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, à l'extérieur des agglomérations,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité de circulation, de réglementer cette dernière à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour faciliter la circulation en général et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement dans la commune,

Considérant que dans l'intérêt de la fluidité de la circulation et afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique il importe de limiter le trafic des poids lourds dans l'agglomération,

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer l'accès mais également la vitesse des véhicules dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans la commune,

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, **interdire l'accès de certaines voies ou de certaines** portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité **de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels,** des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que la pratique sauvage de certains sports mécaniques dans les espaces naturels de la commune entraîne des dégradations des sites et du biotope régional typique,

Considérant que la circulation des véhicules terrestres motorisés doit être règlementée afin de **protéger les espaces naturels du plan local d'urbanisme, et de protéger les paysages et sites,**

ARRETE

MODALITES ET CHAMP D'APPLICATION ..... art. 1 à 3

CIRCULATION
- Vitesse de circulation ..... art. 4
- Circulation des poids lourds ..... art. 5 à 6
- Règles de circulation ..... art. 7 à 11
- Zone de rencontre ..... art. 12
- Circulation en secteur forestier ..... art. 13 à 15

STATIONNEMENT
- Définition ..... art. 16
- Stationnement abusif ..... art. 17
- Règles de stationnement ..... art. 18 à 24
- Emplacements réservés ..... art. 25 à 26

GENERALITES D'EXECUTION ..... art. 27 à 29

I. MODALITES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :
Tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté et concernant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier relevant de la compétence du Maire sont abrogés et remplacés ou modifiés par le présent arrêté à compter du 22 avril 2022.

Article 2 :
Les prescriptions énoncées aux articles suivants sont assujetties à la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière, et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires, complétés dans certains cas par un marquage au sol.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre 1-5ème partie signalisation d'indication-sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :
Les limites de l'agglomération de Montredon-des-Corbières, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Route départemental** 69 PR7 + 175
- **Avenue des platanes** PR 0 + 420
- **Avenue de la croix blanche** PR 0 + 800
- **Boulevard du Docteur Ferroul** PR 5 + 230
- **Chemin communal** 101 PR 0 + 800
- **Piste forestière** PR 0 + 700

II. CIRCULATION

Article 4 :
La vitesse de circulation à l'intérieur de l'agglomération est limitée à 30 kilomètres par heure.

Article 5 :
La circulation des poids lourds de plus de 3 tonnes 500 de PTAC est interdite à l'intérieur de l'agglomération.

Article 6 :
Par dérogation à l'article 5, cette règlementation ne s'applique pas aux véhicules effectuant des opérations de desserte locale, aux transports en commun, au ramassage des ordures et aux véhicules de secours et de service.

Article 7 :
Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies munies d'un panneau « STOP » sont obligés de marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la voie sur laquelle ils débouchent, notamment :

- Rue des Cigales à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Impasse de la Tour à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Esplanade du 04 mars 1976 à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Avenue Emile Pouytes à son débouché sur l'avenue des Corbières, pour se diriger vers le centre du village
- Avenue des Platanes, à son débouché sur la place des anciens combattants
- Rue de la République angle rue du Faubourg à son débouché sur la rue de la République
- Boulevard du Docteur Ferroul à son débouché sur la rue de la République
- Boulevard du Docteur Ferroul à son débouché vers la RD69
- Rue des Genêts à son débouché sur le boulevard du Docteur Ferroul
- Rue du Pla du Bosc à son débouché sur la rue Albin Richou
- Parking du stade à son débouché sur l'avenue du Stade
- Avenue du Stade à son débouché sur l'avenue de la Croix Blanche
- Rue du Stade à son débouché sur l'avenue des Cauquellières
- Chemin de la déchetterie et du Sivom à son débouché sur l'avenue de l'Ouate

Article 8 :
Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies munies d'un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » sont obligés de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie sur laquelle ils débouchent, notamment :

- Avenue de Louate à son débouché sur la RD69
- Avenue Emile Pouytes à son débouché sur l'avenue des Corbières en se dirigeant vers la sortie du village
- Rue du Foyer à son débouché sur l'avenue des Platanes
- Dépose école à son débouché sur l'avenue de la Croix Blanche

Article 9 :
Un sens unique est imposé dans les rues suivantes :

- Rue de la Combe du Puits, depuis la rue Roque Tignouse à son débouché sur cette rue après avoir contourné la coulée verte
- De l'esplanade du 04 mars 1976, depuis le parking de la maison de retraite, à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Du numéro 19 de la rue du Puits Neuf à son débouché sur la rue des Ugnes
- Rue du Stade, dans le sens de la descente

- Rue de la République, depuis l'avenue Professeur Vires jusqu'à la rue de la Fontaine
- Rue de la République, du numéro 22 jusqu'au débouché du parking rue de la République
- Rue du Commerce, depuis la rue de la République jusqu'à l'impasse Michelet
- Rue Lamartine, depuis la rue de la République jusqu'au boulevard du Docteur Ferroul
- Rue Victor Hugo, depuis la rue de la République jusqu'au boulevard du Docteur Ferroul
- Rue Joliot Curie, depuis la rue de la République jusqu'à la rue Marc Pintat

Article 10 :
La circulation est interdite à tous les engins à moteurs sauf les véhicules techniques et les véhicules de secours, du chemin partant du parking de l'école et débouchant à l'entrée sud de l'école.

Article 11 :
La rue du Puits Neuf est placée en voie sans issue dans les deux sens, de la rue de la République jusqu'au numéro 4 de la rue du Puits Neuf et du 7 bis rue du Puits Neuf jusqu'au 5 de la rue du Puits Neuf, sauf pour les vélos, les piétons, les véhicules techniques et les véhicules de secours.

Article 12 :
Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110.2 du code de la route est créée dans le centre du village :

- Rue de la République
- Rue Joliot Curie
- Rue Léon Blum
- Rue du Commerce jusqu'à l'impasse Michelet
- Rue de la Fontaine
- Rue Victor Hugo
- Rue de Lamartine

Dans cette zone :

- Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.
- Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.
- La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20 km/h.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 13 :
La circulation des véhicules terrestres motorisés est interdite de manière permanente sur les secteurs forestiers et naturels suivants :

- Secteur du Pech de Labade et Pech du Fournas
- Secteur du Pech de Perry et Pech de Sendre
- Secteur du Nid de l'Aigle
- Secteur du Castellas

Article 14 :
Par dérogation aux dispositions de l'article 13, l'interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- À des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- Par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droits,
- Par les titulaires d'une autorisation délivrée selon les modalités de l'article 15.

Article 15 :
La délivrance d'une autorisation, se fait via dépôt d'une demande en mairie comportant :

- Le nom et l'adresse du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- Le nom des voies ou secteurs concernées par la demande de dérogation,
- L'ensemble des éléments permettant de justifier la nécessité d'une dérogation.

Les autorisations délivrées sous la forme d'une décision individuelle prise par le maire, devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

III. STATIONNEMENT

Article 16 :
L'arrêté qualifie :

- L'arrêt comme une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route comme le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule ; le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

- Le stationnement comme l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Article 17 :
Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une voie de circulation.
Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Article 18 :
Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Est notamment considéré comme gênant la circulation, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières des véhicules.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt de certaines catégories de véhicules (G.I.C-G.I.G-TAXI).
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne continue.
- À proximité des panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.
- À tout emplacement ou le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels ou sur les passages supérieurs.
- Au droit des points d'eau d'incendie ou des accès à des installations souterraines.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains.
- En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car.

Article 19 :
En complément des dispositions de l'article 18, tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de la route, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Article 20 :
Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la ville, il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

Article 21 :
Sauf transports scolaires, le stationnement et l'arrêt des véhicules de toutes catégories sont strictement interdits à l'intérieur du pôle d'échange de l'avenue de Louate.

Article 22 :
Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toutes catégories sont strictement interdits dans les secteurs ou une bande jaune continue est matérialisée au sol. Dans certains cas, les bandes jaunes peuvent être complétées par des panneaux de signalisation.

Article 23 :
Dans les secteurs ou les bandes jaunes au sol sont discontinues, seul le stationnement est interdit, l'arrêt y est autorisé.

Article 24 :
Les dispositions des articles 21, 22 et 23 ne s'appliquent pas de manière permanente pour les véhicules techniques et les véhicules de secours.

Article 25 :
Sur le parking situé en dessous de la Mairie et débouchant sur la rue Albin Richou, les 8 emplacements de stationnement sont réservés aux agents municipaux, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 26 :
Des emplacements de stationnement sont réservés pour les titulaires de la carte de Grand Invalide Civil et Grand Invalide de Guerre, notamment :

- 1 emplacement au pôle culturel
- 2 emplacements près de l'espace intergénérationnel
- 2 emplacements près de l'extension du pôle culturel
- 1 emplacement avenue du Languedoc près de l'entrée du square monuments aux morts
- 1 emplacement boulevard du Docteur Ferroul en regard de l'entrée du cimetière
- 1 emplacement avenue de la Croix Blanche, près du tennis
- 1 emplacement sur le parking de l'école
- 1 emplacement rue du Commerce
- 1 emplacement place du Castel Vieil
- 1 emplacement au parking du petit poilu
- 1 emplacement avenue du Professeur Vires face aux commerces
- 1 emplacement rue Albin Richou aux abords de la Mairie
- 1 emplacement rue des Lavandes

IV. GENERALITES D'EXECUTION

Article 27 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 28 :
Monsieur le Maire de Montredon-des-Corbières ; Monsieur le Deuxième et Monsieur le Quatrième adjoint au Maire ; Madame la Chargé de L'Organisation Administrative Générale des Services ; Monsieur l'agent de Police Municipale de Montredon-des-Corbières ; Monsieur le Chef d'agence de l'Office Français de la Biodiversité ; Monsieur le Chef d'agence de l'Office National de la Forêt ; ainsi que l'ensemble des forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 29 :
Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur du Service d'aide médicale urgente de Narbonne

Et fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans la commune de Montredon-des-Corbières, selon les règles en vigueur.

Montredon-des-Corbières, le 22 avril 2022.

MAIRIE DE MONTREDON DES CORBIERES (AUDE)

Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières
Vice-Président du Grand Narbonne en charge des transports, des mobilités et de l'intermodalité

Monsieur le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.